



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

03 DEC. 2025

**Arrêté préfectoral complémentaire du
portant ajout d'une unité mobile de broyage, concassage et criblage sur le site de la carrière à ciel
ouvert de granite située au lieu-dit « Les Vergnes » sur le territoire de la commune de Lacrouzette**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement et notamment :
- le livre I – titre VIII, parties législative et réglementaire, relatifs aux procédures administratives ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
 - le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 autorisant la SARL CARRIERES LES VERGNES à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite située au lieu-dit « Les Vergnes » sur le territoire de la commune de Lacrouzette (81210) sur la parcelle cadastrée section AM n° 22p d'une superficie de 5 ha 20 a 00 ca ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 avril 2021 actant le changement d'exploitant au profit de la Société GRANITARN CARRIERES dont le siège social est situé 260, Route du Merle – 81100 Burlats ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ajout d'une installation mobile de 640 kW sous la rubrique 2515-1.a (broyage – concassage) déposée par la Société GRANITARN CARRIERES le 01 août 2025 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2025 ;
- Vu** le courriel adressé le 15 octobre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du 2 décembre 2025 ;

Considérant que l'ajout d'une installation mobile de broyage – concassage n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a aucune autre modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

Considérant que la localisation de l'installation mobile de broyage – concassage est au sein du périmètre de la carrière existante, zone sur laquelle des activités industrielles sont présentes ;

Considérant les enjeux limités et maîtrisés des installations compte tenu du fait :

- qu'aucune extension d'emprise n'est prévue ;
- que les caractéristiques d'exploitation de la carrière demeurent inchangées ;
- que l'unité mobile de concassage-criblage prend place sur une plateforme déjà existante sur site, située à une distance minimum de 20 m de la limite de l'emprise de la carrière autorisée ;
- qu'un suivi réglementaire des retombées de poussières (non prévu dans l'arrêté d'autorisation précité) a été mis en place ;
- qu'une modélisation acoustique réalisée dans le cadre d'une activité de concassage sur site montre un respect des valeurs d'émergences au niveau des habitations les plus proches ;
- que le trafic routier impactera modérément le trafic routier déjà existant sur la RD 622 (7 à 15 au maximum rotation jour sur 220 jours ouvrés) ;
- que les eaux de ruissellement dans l'emprise du site suivront le même schéma qu'actuellement, par l'écoulement gravitaire vers le point bas du site.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres ;

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'article DG 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

Les activités exercées sur le site relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

RUBRIQUE	RÉGIME	DÉSIGNATION / SEUIL	Caractéristiques de l'installation
2510-1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production annuelle : Moyenne : 21 000 t /an Maximale : 45 000 t /an
2515-1a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux ... Puissance du groupe mobile installé : 640 kW	Production annuelle : Moyenne : 50 000 t/an Maximale : 100 000 t/an
1432	NC	Stockage de liquides inflammables	10 m ³

Article 2 :

Les dispositions de l'article PP7 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé sont complétées par :

« Bruit

Une campagne de mesures du bruit est réalisée lors de la première campagne de recyclage au niveau des habitations les plus proches et en limite de propriété.

En cas de conformité, le contrôle acoustique de l'activité de concassage/criblage est réalisé en même temps que celui effectué pour l'activité de la carrière tous les 3 ans, et/ou à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article PP4 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé sont complétées par :

« Poussières

Un suivi des retombées de poussières est réalisé durant les périodes d'activité des installations mobiles de traitement.

Les campagnes de mesure durent 30 jours minimum englobant l'activité carrière et traitement des stériles et sont réalisées tous les trois mois.

À l'issue de huit campagnes consécutives, si les résultats sont inférieurs au seuil défini par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour les jauges de type (b), la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

En fonction des conditions climatiques (sécheresse, vent) le système de pulvérisation d'eau est activé sur le groupe mobile.

Les stockages ne dépassent pas 4 m de hauteur afin de limiter l'impact visuel et d'assurer la stabilité des matériaux. »

Article 4 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est déposé à la mairie de Lacrouzette pour y être consulté par toute personne intéressée. Il est aussi affiché, dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de Lacrouzette.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Lacrouzette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société GRANITARN CARRIERES.

Fait à Albi le 03 DEC. 2025

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres**



Laurent GANDRA-MORENO